

Arrêt

n° 58 862 du 30 mars 2011 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Dobratin (commune de Podujevë), en République du Kosovo. Le 1er juin 2009, vous auriez gagné la Belgique et, en date du 5 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après le conflit armé au Kosovo en 1999, votre oncle Bejtë aurait acheté des bus et ouvert une ligne de transport de passagers entre Podujevë et Kerpimeh (commune de Podujevë). Vous auriez travaillé avec

lui en tant que responsable des tickets. A partir de 2003, la compagnie de bus de [J. H.] aurait concurrencé celle de votre oncle sur la même ligne.

Le 27 avril 2009, vers 1h de l'après-midi, Ismail, le frère de [J. H.], aurait menacé de vous couper la tête. Le jour même, vers 6h du soir, à la gare de bus de Podujevë, le bus de [J. H.] aurait occupé votre emplacement et obligé votre oncle à stationner sur la chaussée. Vous auriez demandé à [J.] de bouger son véhicule. La tension serait montée rapidement et [J.] et son neveu Berat seraient venus jusqu'au bus de votre oncle pour vous frapper. Des gens présents sur place seraient intervenus pour vous séparer. [J.] et [B.] auraient pris la fuite. La police, appelée par votre oncle, serait venue prendre les déclarations de votre oncle et auraient dressé un procès verbal.

Le 28 avril 2009, vers 6h du soir, vous seriez arrivé en bus à la station de Podujevë avec votre oncle. [J.], [B.] et 2 autres membres de la famille [H.] vous auraient attendus avec des battes de base-ball. Ils vous auraient attaqués et vous auriez reçu un coup sur la tête. Vous seriez entré dans le camion pour saisir un tuyau en métal. Pendant ce temps, votre oncle aurait dû faire face, seul, à ses agresseurs. Il aurait sorti un revolver et aurait tiré sur [J.]. Ce dernier, touché au ventre, se serait écroulé. Vous auriez abandonné le bus sur place et vous auriez fui vers le domicile d'une cousine à Podujevë. Vous seriez resté 3 à 4 heures chez elle et vous auriez prévenu les membres de votre famille. Puis, un cousin vous aurait aidé à rentrer à votre domicile de Dobratin. Craignant la visite de la police, vous auriez trouvé refuge dans les bois environnants. Plus tard, des policiers seraient venus à votre domicile et auraient demandé après vous. Votre père aurait répondu que vous étiez absent. Vous auriez passé la nuit chez un ami du nom de [N.] qui habitait près du bois. Votre oncle se serait caché chez cet ami jusqu'au 8 mai 2009, date à laquelle il se serait livré au poste de police de Podujevë. Quant à vous, vous auriez continué à vous cacher chez [N.]. Votre oncle aurait été placé en détention préventive à Gjilan en attendant son procès.

Dans le courant du mois de mai 2009, vos parents auraient reçu un document de la police qui vous convoquait, en date du 20 mai 2009, pour un interrogatoire.

Toujours au courant du mois de mai 2009, votre père aurait contacté [l. l.], responsable d'une association de réconciliation, afin de demander le pardon de la famille [H.]. Celle-ci aurait refusé de vous pardonner malgré 3 ou 4 tentatives de réconciliation menée par l'association.

Le 27 mai 2009, vous auriez gagné la ville de Prishtinë avec [N.] et, le 28 mai 2009, vous auriez quitté le Kosovo en direction de la Belgique.

Avant le mois de novembre 2010, votre père aurait mandaté [l. l.] afin qu'il tente de réconcilier votre famille et la famille [H.]. Cette tentative aurait échoué.

Le 17 novembre 2010, votre oncle aurait été condamné à trois ans et demi de prison par le tribunal de Prishtinë. Toujours en novembre 2010, votre père aurait réceptionné une convocation du tribunal de Podujevë libellée à votre nom et vous demandant de venir témoigner à charge d'[l. H.].

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous avancez tout d'abord que vous seriez recherché par la police kosovare et que vous risqueriez une peine de prison, à l'instar de votre oncle qui aurait été condamné, le 17 novembre 2010, à trois ans et demi de prison par le tribunal de Prishtinë (CGRA, 26 novembre 2009, pages 11 & 13 ; 29 novembre 2010, pages 4 & 5). Pour étayer vos propos, vous amenez deux convocations ainsi qu'une attestation du centre de détention de Gjilan (voir documents déposés au dossier). D'après ces documents, votre oncle se trouve en détention depuis le 8 mai 2009, vous auriez dû vous présenter au poste de police de Prishtinë le 20 mai 2009 en qualité de suspect et vous auriez été convoqué au tribunal de Podujevë en tant que personne blessée. Vous amenez également un témoignage de votre père indiquant que vous seriez recherché actuellement par la police kosovare.

Toutefois, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, vous reconnaissez que le 28 avril 2009, vous avez participé à une bagarre au cours de laquelle votre oncle [B.] a blessé [J. H.] avec une arme à feu et au cours de laquelle vous avez frappé des membres de la famille [H.] avec un objet en fer (CGRA, 26 novembre 2010, page 8 ; 29 novembre 2010, pages 2 & 3). Il apparaît dès lors que vos autorités disposaient d'éléments suffisants pour placer votre oncle en détention provisoire, pour vous suspecter de « participation à la bagarre » et de vouloir recueillir votre témoignage en mai 2009 (CGRA, 26 novembre 2009, page 10). De même, il ne semble pas déraisonnable que votre oncle ait fait l'objet d'une condamnation pénale ni que la police kosovare vous recherche actuellement, dans la mesure où vous avez refusé de vous livrer à elle et où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ pour la Belgique (CGRA, 26 novembre 2009, page 10 ; 29 novembre 2010, page 4). Pour justifier votre attitude, vous avancez que vous n'auriez pas droit au Kosovo à un traitement équitable de la part de la police et des tribunaux (CGRA, 29 novembre 2010, page 5). Vous expliquez votre manque de confiance par le fait que votre oncle a été placé en détention provisoire durant un an ainsi que par le fait que la famille [H.], qui d'après vos déclarations aurait déclenché la bagarre, n'aurait pas été inquiétée par les autorités kosovares (CGRA, 29 novembre 2010, page 5). Constatons néanmoins que vos explications ne sont pas convaincantes. Relevons à nouveau qu'au vu des faits – détention d'arme et blessure grave par arme à feu (CGRA, 26 novembre 2009, pages 10 à 12) – il n'est pas déraisonnable que votre oncle ait été placé en détention provisoire avant son procès, et ce même si d'après votre version des faits, il n'aurait fait que se défendre (CGRA, 29 novembre 2010, page 3). A cet égard, relevons que le témoignage de votre tante [L.] (18 août 2009) jette un éclairage différent concernant les événements du 28 avril 2009, puisqu'elle déclare que votre oncle et vous avez : attaqué les membres de la famille [H.] pour vous venger du malentendu concernant les horaires de bus votre oncle et vous auriez donc été les initiateurs de cette bagarre. Par ailleurs, rien n'établi que les frères [H.] auraient bénéficié d'une forme d'impunité comme vous le prétendez (CGRA, 29 novembre 2010, page 2). Au contraire, la convocation du tribunal de Podujevë indique qu'une instruction est menée à charge d'[l. H.], l'un des frères de [J.] qui se serait montré violent envers vous (CGRA, 29 novembre 2010, page 3), sur base de l'article 153 du Code pénal kosovar, c'est-à-dire pour avoir causé des blessures corporelles légères. De plus, la convocation indique que vous avez été invité à venir donner votre version des faits en tant que témoin au tribunal de Podujevë.

Au vu de ce qui précède, vous n'amenez aucun élément qui permette de croire que vous n'auriez pas droit à un traitement équitable de la part de vos autorités pour l'un des motifs repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Vous invoquez ensuite des craintes vis-à-vis de personnes tierces : vous craignez de subir la vengeance des membres de la famille [H.] en cas de retour (CGRA, 26 novembre 2009, page 13). D'après vous, la famille de [J. H.], la personne blessée par votre oncle, souhaiterait se venger envers les membres de votre famille selon la tradition (CGRA, 26 novembre, page 12). Une vendetta opposerait donc actuellement votre famille à la famille [H.] et les membres de votre famille proche n'oseraient plus quitter le village de Dobratin de peur de subir des représailles (CGRA, 26 novembre 2009, page 12 ; 29 novembre 2010, page 3). Votre père aurait mandaté un certain [I. I.], responsable d'une association de réconciliation des sangs de Podujevë afin qu'il réconcilie votre famille et celle de [J. H.] (CGRA, 26 novembre 2009, pages 11 & 12). Cet homme aurait tenté, à 3 ou 4 reprises, entre mai et novembre 2009, de réconcilier les familles mais la famille [H.] aurait à chaque fois refusé de pardonner (CGRA, 26 novembre, page 12). Une dernière tentative de réconciliation aurait eu lieu avant le procès de votre oncle en novembre 2009 mais elle se serait également soldée par un échec (CGRA, 29 novembre 2010, page 4). D'après vous, la famille [H.] refuserait de donner son pardon à la vôtre car elle ne souhaiterait pas que votre famille reprenne son activité commerciale et nuise à leur affaire de transport de passagers (CGRA, 26 novembre 2009, page 12). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou un d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En effet, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez solliciter et obtenir une protection de la part des autorités kosovares face à la menace que représenterait pour vous la famille [H.]. En effet, suite aux événements du mois d'avril 2009, vous avez choisi de faire obstruction à l'enquête de police et à l'instruction judiciaire en vous cachant et en quittant le Kosovo à la fin du mois de mai 2009 (CGRA, 26 novembre 2009, pages 9 à 12).

Il apparaît donc que vous n'avez pas essayé d'obtenir la protection des autorités kosovares face aux menaces de la famille [H.], et ce bien que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités de

votre pays avant cela et que vous en ayez eu le loisir jusqu'à votre départ pour la Belgique (CGRA, 26 novembre 2009, page 11). Pour expliquer votre attitude, vous avancez que la police kosovare ne pourrait pas vous suivre partout (CGRA, 26 novembre 2009, page 12); ce qui n'est pas convaincant. En effet, s'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration.

En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités nationales et internationales (KFOR - Kosovo Force - et EULEX - European Union Rule of Law Mission) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à leurs ressortissants en cas de problèmes éventuels, et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers les autorités susmentionnées en vue d'obtenir leur concours.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire de la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) établissent votre identité, votre nationalité et votre aptitude à la conduite mais ils ne sont pas en mesure de modifier la nature de votre décision d'asile. Les 4 photographies prises dans le bus de votre oncle appuient le fait que vous avez travaillé en tant que receveur dans le bus de votre oncle, fait qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant à l'attestation médicale émanant de Fedasil (14 août 2009) et à l'attestation psychologique rédigée par madame [M.] (10 décembre 2009), elles établissent que vous avez été suivi en Belgique à la suite d'une dépression sévère. Toutefois, elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour établir, à elles seules, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Quant à la déclaration devant avocat de votre père concernant les visites de policiers, relevons d'une part qu'il s'agit de simples déclarations d'une personne privée qui appartient à votre famille qui n'ont pas de valeur probante et d'autre part, qu'elle ne fait qu'attester du fait que vous êtes recherché par les autorités, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, et ne permet pas de reconsidérer le fait qu'il est légitime que vos autorités vous recherchent pour des faits de droit commun (participation à une bagarre avec blessures corporelles). Enfin, l'attestation d'[l. l.] de la mission de réconciliation des sangs de Podujevë ne permet pas de penser que les autorités présentes au Kosovo ne pourraient vous accorder leur aide et/ou leur protection pour l'un des critères de la Convention de Genève ni de reconsidérer différemment les arguments en exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.
- 2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ciaprès dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et dès lors, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un document de la Commission de l'Immigration du Canada sur la vengeance du sang au Kosovo du 28 août 2009, ainsi qu'un second document reprenant les notes d'information du rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo daté du 11 mars 2010.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde donc sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relativement à l'actualité de la vendetta au Kosovo et à l'incapacité du requérant à se protéger seul contre cette pratique.
- 4.2 La décision entreprise repose sur plusieurs motifs. D'une part, la partie défenderesse souligne que les poursuites entamées par les autorités kosovares à l'encontre du requérant sont légitimes, et considère que ce dernier n'établit nullement qu'il serait jugé de manière inéquitable dans le cadre d'un éventuel procès. D'autre part, en ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant d'être victime d'une vendetta de la part de la famille H., la partie défenderesse estime que ce dernier ne démontre pas que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne seraient pas en mesure de lui apporter une protection effective à l'égard des membres de cette famille. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.
- 4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Quant à la crainte du requérant d'être arrêté par ses autorités nationales, la partie requérante souligne l'influence de la famille H. et le fait qu'aucun des membres de cette famille n'est actuellement inquiété par les autorités kosovares, ce qui prouve à suffisance la différence de traitement faites par les autorités face aux membres des deux familles en cause.

Quant à la crainte alléguée d'être victime d'une vendetta, la partie requérante produit diverses informations faisant état, à l'heure actuelle, de l'incapacité des autorités kosovares à assurer une protection aux personnes visées par cette pratique, notamment au vu de la corruption endémique et des lacunes du système judiciaire qui prévalent au Kosovo.

- 4.4 Le Conseil observe tout d'abord que la réalité des faits allégués, à savoir la participation du requérant à une rixe l'opposant lui et son oncle à la famille H., ainsi que l'existence d'une vendetta lancée à son encontre, n'est pas remise en cause par les parties. La réalité de cet événement, de même que des recherches menées par les autorités kosovares à l'encontre des protagonistes de cette bagarre, est d'ailleurs attestée par de nombreux documents, notamment des convocations et des attestations médicales, versés au dossier administratif par la partie requérante.
- 4.5 Le Conseil relève ensuite que les arguments des parties portent sur deux questions essentielles, à savoir celle de l'inégalité de traitement dont feraient preuve les autorités kosovares dans le cadre du traitement du dossier du requérant, et celle de la capacité de ces mêmes autorités à procurer une protection effective au requérant qui soutient être la cible d'une vendetta menée par la famille H.
- 4.6 En ce qui concerne la première question, la partie défenderesse estime que les poursuites entamées par les autorités kosovares à l'égard du requérant sont légitimes, au vu de son implication dans la bagarre, et que le requérant n'établit pas qu'il serait traité de manière discriminatoire dans cette affaire. De plus, elle considère ces poursuites d'autant plus légitimes que le témoignage de la tante du requérant mentionne le fait que lui et son oncle sont à l'initiative de la bagarre.
- 4.6.1 La partie requérante rappelle tout d'abord que le requérant et son oncle ont été victimes de l'assaut de la famille H., et souligne que son oncle est en détention depuis le 8 mai 2009, alors qu'aucun membre de la famille H. n'a encore été inquiété, hormis I. H. à l'égard duquel seule une instruction a été lancée. Ces éléments, aux yeux de la partie requérante, permettent d'attester de la différence de traitement de la famille du requérant par rapport aux membres de la famille H., celle-ci jouissant par ailleurs, selon les dires de la partie requérante, d'une position influente au sein de la société kosovare (rapport d'audition du 26 novembre 2009, p. 11; requête, p. 4). Quant au témoignage de la tante du requérant, la partie requérante indique qu'il s'agit d'une erreur de traduction.
- 4.6.2 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que l'instruction menée à l'égard du requérant est légitime, d'autant que le requérant ne conteste nullement sa participation à la bagarre (rapport d'audition du 29 novembre 2010, pp. 2 et 3). Le fait qu'il ait ou non, avec son oncle, été à l'initiative de cette bagarre, n'a aucune incidence en l'espèce, dans la mesure où sa seule participation à celle-ci, armé qui plus est d'une barre de fer, suffit à justifier le fait que les autorités kosovares le recherchent de manière légitime.
- 4.6.3 Par ailleurs, il ressort des pièces versées au dossier administratif que des poursuites sont également engagées par les autorités kosovares à l'égard de I., un membre de la famille H., et que le requérant a été invité à comparaître en qualité de victime dans cette affaire, ce que ne conteste nullement la requête.
- 4.6.4 A cet égard, le Conseil estime que la différence de traitement entre son oncle d'une part, qui est détenu depuis le 8 mai 2009 (rapport d'audition du 26 novembre 2009, p. 6) et qui a écopé d'une peine d'emprisonnement de trois ans et demi (rapport d'audition du 29 novembre 2010, p. 2), et les membres de la famille adverse d'autre part, dont seul un de ceux-ci ferait l'objet d'une instruction à l'heure actuelle, est objective, et se justifie par la nature des faits reprochés à son oncle, qui a blessé un des membres de la famille H. à l'aide d'une arme à feu, ce qui a provoqué une hospitalisation d'un mois de ce dernier (rapport d'audition du 26 novembre 2009, p. 11). Il y a lieu de remarquer à cet égard que le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que la peine à laquelle son oncle a été condamné serait disproportionnée. Il ressort au contraire des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse que les individus reconnus coupables de sérieuses blessures corporelles, sur base de l'article 154 du code pénal kosovar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, l'oncle du requérant n'ayant donc pas obtenu la peine maximale en l'espèce.

- 4.7 Le requérant n'établit donc nullement dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, ni en raison des recherches dont il fait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales, vu le caractère légitime de celles-ci, ni en raison d'une éventuelle différence de traitement par rapport aux membres de la famille H. dans la manière dont son dossier serait considéré par les autorités kosovares.
- 4.8 En ce qui concerne la seconde question, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 4.8.1 Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».
- 4.8.2 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

- 4.8.3 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.
- 4.8.4 La partie défenderesse souligne le fait que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales, et produit diverses informations objectives dont il ressort que, malgré l'existence d'un système juridique faible et améliorable, la police et les tribunaux interviennent contre les pratiques d'autojustice (dossier administratif, pièce 18, information des pays, document du 22 février 2010, intitulé « Kosovo : importance de la vendetta dans la société kosovare », pp. 8 et 9). De plus, la partie défenderesse met en exergue le fait que la police kosovare a entamé une procédure contre un membre de la famille qui mène une vendetta contre celle du requérant.
- 4.8.5 Lors de son audition, la partie requérante a déclaré que la police ne pouvait pas le protéger efficacement dans la mesure où elle ne peut pas le suivre partout (rapport d'audition du 26 novembre 2009, p. 12). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.8.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.8.7 Le Conseil estime que le rapport du 28 août 2009 de l'Immigration and refugee board of Canada, ainsi que le rapport reprenant les notes d'information du rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation au Kosovo daté du 11 mars 2010, ne peuvent suffire à eux seuls à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. Ainsi, si lesdits rapports font état de sources qui mentionnent l'existence de problèmes au sein du système judiciaire du Kosovo, ils ne peuvent suffire, en raison de leur caractère général, à démontrer que les autorités kosovares et internationales ne prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que déclarent redouter le requérant.
- 4.9 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, indépendamment des recherches que celles-ci mènent à son égard en raison de son implication dans la bagarre en date du 28 avril 2009.
- 4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine en raison de la vendetta dont elle affirme être la cible.
- 4.11 Au surplus, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.12 Enfin, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents.
- 4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN